



**FR**

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION  
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES  
QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS  
D'ÉQUIPEMENT MINIERS, AGRICOLES ET DE  
CONSTRUCTION À LA CONVENTION RELATIVE AUX  
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES (LE  
"PROTOCOLE MAC")**

Pretoria, 11 - 22 novembre 2019

UNIDROIT 2019  
DCME-MAC – Doc. 19  
Original: anglais/français  
15 novembre 2019

**RAPPORT PRELIMINAIRE DU COMITE DE REDACTION  
A LA COMMISSION PLENIERE**

(présenté par le Président du Comité de rédaction)

**INTRODUCTION**

1. Le Comité de rédaction établi par la Conférence s'est réuni le 14 novembre 2019 et a examiné le projet de Protocole MAC sur la base des décisions prises par la Commission plénière sur les articles I, II, VII à X, XII, XIV et XXVII.
2. Les modifications apportées au texte des dispositions susmentionnées du projet de Protocole soumises à la Conférence dans DCME-MAC-Doc. 3 sont indiquées en révisions (les suppressions en texte barré et les ajouts en texte souligné).

**PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIERS, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA  
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR  
DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

**Préambule**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT les avantages importants de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée "la Convention") pour faciliter la location et le financement de matériels d'équipement mobiles de grande valeur susceptibles d'individualisation, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONVAINCUS des avantages que comporte l'extension de la Convention aux matériels d'équipement miniers, aux matériels d'équipement agricoles et aux matériels d'équipement de construction,

NOTANT que le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes, régi par la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises permet la détermination des catégories de matériels d'équipement auxquelles la Convention est étendue,

RECONNAISSANT le rôle important que revêtent les matériels d'équipement miniers, les matériels d'équipement agricoles et les matériels d'équipement de construction dans l'économie mondiale,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières des matériels d'équipement miniers, des matériels d'équipement agricoles et des matériels d'équipement de construction et de leur financement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement miniers, aux matériels d'équipement agricoles et aux matériels d'équipement de construction:

## CHAPITRE I

### CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

#### Article I – Définitions

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.
2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:
  - a) "matériel d'équipement agricole" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 2 du Protocole, y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont installés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que tous les manuels, données et registres y afférents;
  - b) "matériel d'équipement de construction" désigne un bien qui relève d'un code du Système harmonisé figurant à l'Annexe 3 du Protocole, y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont installés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d'un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que tous les manuels, données et registres y afférents;
  - c) "marchand" désigné toute personne (y compris un fabricant) qui vend ou loue du matériel d'équipement dans le cours normal de ses affaires;
  - d) "matériel d'équipement" désigne le matériel d'équipement minier, le matériel d'équipement agricole ou le matériel d'équipement de construction;
  - e) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;
  - f) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

- g) “Système harmonisé” désigne le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises régi par la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, [tel qu’amendée par le Protocole d’amendement du 24 juin 1986](#) ;
- h) “matériel d’équipement rattaché à un bien immobilier” désigne le matériel d’équipement qui est rattaché à un bien immobilier de telle sorte qu’un [droite garantie](#) portant sur le bien immobilier s’étend au matériel d’équipement en vertu du droit de l’Etat où le bien immobilier est situé;
- i) “situation d’insolvabilité” désigne:
- i) l’ouverture des procédures d’insolvabilité; ou
  - ii) l’intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l’Etat interdit ou suspend le droit du créancier d’introduire une procédure d’insolvabilité à l’encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;
- j) “stock” désigne le matériel d’équipement détenu par un marchand aux fins de vente ou de location dans le cours normal de ses affaires;
- k) “matériel d’équipement minier” désigne un bien qui relève d’un code du Système harmonisé figurant à l’Annexe 1 du Protocole, y compris tous les accessoires, composants et pièces qui y sont installés, intégrés ou fixés et qui ne relèvent pas d’un code distinct du Système harmonisé figurant dans cette Annexe, ainsi que tous les manuels, données et registres y afférents; et
- l) “ressort principal de l’insolvabilité” désigne l’Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué.

**Article II – Application de la Convention matériels équipement à l’égard des matériels d’équipement miniers, ~~des matériels d’équipement agricoles et des matériels d’équipement de construction~~**

1. La Convention s’applique aux matériels d’équipement miniers, aux matériels d’équipement agricoles et aux matériels d’équipement de construction, tel que prévu par les dispositions du présent Protocole et par les Annexes 1, 2 et 3, quelle que soit l’utilisation envisagée ou effective du matériel d’équipement.

~~2. — La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles telle qu’elle s’applique aux matériels d’équipement miniers, aux matériels d’équipement agricoles et aux matériels d’équipement de construction.~~

23. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation du présent Protocole ou de l’adhésion, qu’il limitera l’application du [présent](#) Protocole à la totalité du matériel d’équipement couvert par une ou deux des Annexes.

34. Le présent Protocole ne s’applique pas aux biens visés par la définition de “biens aéronautiques” en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d’équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles, de “matériel roulant ferroviaire” en vertu du Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles ou de “bien

spatial” en vertu du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles.

4. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles telle qu’elle s’applique aux matériels d’équipement miniers, aux matériels d’équipement agricoles et aux matériels d’équipement de construction.

[...]

### Article VII – Rattachement à un bien immobilier

1. Lorsqu’un matériel d’équipement rattaché à un bien immobilier est situé dans un Etat non contractant, le présent Protocole ne porte pas atteinte à l’application des règles de cet Etat qui déterminent si à n’importe quel moment une garantie internationale portant sur du matériel d’équipement rattaché à un bien immobilier ~~cesse-d’~~ existe~~r~~ ou est subordonnée à d’autres droits ou garanties portant sur ce matériel ou est autrement affectée par son rattachement au bien immobilier.

2. Un Etat contractant doit, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation du présent Protocole ou de l’adhésion, déclarer que la Variante A, B ou C du présent article s’appliquera intégralement à l’égard d’une garantie internationale portant sur un matériel d’équipement rattaché à un bien immobilier qui est situé dans l’Etat contractant.

#### Variante A

3. Si un matériel d’équipement rattaché à un bien immobilier est détachable, son rattachement au bien immobilier ne remet pas en cause l’application du présent Protocole, notamment en ce qui concerne la création, l’existence, le rang de priorité ou la réalisation de toute garantie internationale le grevant. Le présent Protocole ne s’applique pas à un matériel d’équipement rattaché à un bien immobilier qui n’est pas détachable.

~~43. Si un matériel d’équipement rattaché à un bien immobilier peut en être détaché [...], le rattachement du matériel au bien immobilier ne remet pas en cause son statut de matériel d’équipement en vertu du présent Protocole. Un matériel d’équipement rattaché à un bien immobilier est considéré comme détachable si, et seulement si, sa valeur estimée après son détachement est supérieure au montant estimé des coûts de détachement et de remise en état du bien immobilier.~~

1. Si un matériel d’équipement rattaché à un bien immobilier est détachable soit à la date de son rattachement, soit à la date de la création d’une garantie internationale le grevant, la date la plus tardive étant alors considérée, il est présumé conserver son caractère détachable. Cette présomption est une présomption simple.

#### Variante B

3. Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l’application des règles de l’Etat où le bien immobilier est situé qui déterminent si [à n’importe quel moment] une garantie internationale portant sur u[~~ndn~~] matériel d’équipement rattaché à un bien immobilier [~~cesse-d’~~] existe[~~r~~] ou est subordonnée à d’autres droits ou garanties [~~le grevant portant sur ce matériel~~] ou est autrement affectée par son rattachement au bien immobilier, lorsque le matériel d’équipement [a] perd[u] son identité juridique propre conformément aux règles de cet Etat.

4. Lorsqu'un matériel d'équipement grevé d'une garantie internationale est un matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier n'ayant pas perdu pour autant son identité juridique propre conformément aux règles de l'Etat où le bien immobilier est situé, un ~~[droit e-garantie portant]~~ sur le bien immobilier qui s'étend à ce matériel d'équipement prime la garantie internationale inscrite grevant ledit matériel seulement si les conditions suivantes sont remplies:

- a) I~~[e droit a-garantie portant]~~ sur le bien immobilier a été inscrit~~[e]~~ conformément aux exigences des règles de droit interne avant l'inscription de la garantie internationale portant sur le matériel d'équipement en vertu du présent Protocole et l'inscription d~~[u droite-la garantie portant]~~ sur le bien immobilier demeure efficace; et
- b) le matériel d'équipement a été rattaché au bien immobilier avant l'inscription de la garantie internationale portant sur le matériel d'équipement en vertu du présent Protocole.

#### *Variante C*

3. Le présent Protocole ne porte pas atteinte à l'application des règles de l'Etat où le bien immobilier est situé qui déterminent si à n'importe quel moment une garantie internationale portant sur ~~du~~ matériel d'équipement rattaché au bien immobilier ~~cesse-d'exister~~ ou est subordonnée à d'autres droits ou garanties ~~le grevant portant sur ce matériel~~ ou est autrement affectée par son rattachement au bien immobilier.

## CHAPITRE II

### MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS ET PRIORITES

#### Article VIII – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés au Chapitre III, faire exporter et faire transférer physiquement le matériel d'équipement du territoire où il se trouve.

2. Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas à un matériel d'équipement. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un matériel d'équipement doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

4. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins quatorze jours d'une vente ou d'un bail projetés, tel que prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable" prévue par cette disposition. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

[ 5. Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité, l'Etat contractant assure que les autorités administratives compétentes ~~[,notamment les autorités fiscales et douanières ainsi que les autorités en charge des transports,]~~ fournissent rapidement au créancier la coopération et l'assistance requise dans la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 1. ]

6. Un créancier garanti proposant l'exportation d'un matériel d'équipement en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal, doit informer par écrit avec un préavis raisonnable de l'exportation proposée:

- a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention; et
- b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention qui ont informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis raisonnable avant l'exportation.

### **Article IX – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires**

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVII, et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite.

3. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente du bien et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2 de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

4. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

5. Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

¶ 6. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VIII:

- a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue à l'article 13 de la Convention a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet Etat contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité. †

7. Les paragraphes 2 et 6 ne portent pas atteinte à toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité.

### Article X – Mesures en cas d’insolvabilité

1. Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant qui est le ressort principal de l’insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l’article XXVII.

2. Les références faites au présent article à l’“administrateur d’insolvabilité” concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

#### *Variante A*

3. Lorsque survient une situation d’insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue le matériel d’équipement au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d’attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du matériel d’équipement si le présent article ne s’appliquait pas.

4. Aux fins du présent article, le “délai d’attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l’Etat contractant du ressort principal de l’insolvabilité.

5. Aussi longtemps que le créancier n’a pas eu la possibilité d’obtenir la possession du matériel d’équipement en vertu du paragraphe 3:

- a) l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel d’équipement et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du matériel d’équipement en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le matériel d’équipement et d’en conserver sa valeur.

7. L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel d’équipement lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 3, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs. Un second délai d’attente ne s’applique pas en cas de manquement dans l’exécution de ces obligations à venir.

† 8. Les mesures visées au paragraphe 1 de l’article VIII:

- a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu’il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité. †

9. Il est interdit d’empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 3.

10. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

13. La Convention, telle que modifiée par l'article VIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

#### *Variante B*

~~3. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVII si:~~

~~a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si~~

~~b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement conformément à la loi applicable.~~

~~4. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.~~

~~5. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.~~

~~6. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 3 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du matériel d'équipement aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.~~

~~7. Le matériel d'équipement ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.~~

#### *Variante C*

~~3. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas:~~

~~a) remédiera, au cours de la période de remède, aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou~~

~~b) donnera au créancier, au cours de la période de remède, la possibilité de prendre possession du matériel d'équipement, conformément à la loi applicable.~~

~~4. Avant la fin de la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut demander au tribunal une décision ordonnant la suspension de son obligation en vertu de~~



~~l'alinéa b) du paragraphe précédent pendant un délai commençant à compter à la fin de la période de remède et qui prend fin au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement, dans des conditions que le tribunal estime justes (la "période de suspension"). La décision ordonne que toutes les sommes qui deviennent exigibles au cours de la période de suspension soient payées au créancier à bonne date sur la masse ou par le débiteur et que l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, exécute toutes les autres obligations naissant au cours de la période de suspension.~~

~~5. — Lorsqu'une demande est faite au tribunal en vertu du paragraphe précédent, le créancier ne prend pas possession du matériel d'équipement tant que le tribunal n'a pas statué. Si la demande n'est pas satisfaite dans un délai correspondant au nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite, la demande sera considérée comme retirée à moins que le créancier et l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, en aient convenu différemment.~~

~~6. — Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du matériel d'équipement agricole, de construction ou minier en vertu du paragraphe 3:~~

~~a) — l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel d'équipement et en conserve sa valeur conformément au contrat; et~~

~~b) — le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.~~

~~7. — Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel d'équipement en vertu d'accords conclus en vue de préserver et d'entretenir le matériel d'équipement agricole, de construction ou minier et d'en conserver sa valeur.~~

~~8. — Lorsque, au cours de la période de remède ou de toute période de suspension, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, remédie aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité et s'engage à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat et aux documents y relatifs, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur peut garder la possession du matériel d'équipement, et toute décision du tribunal en vertu du paragraphe 4 devient inopérante. Une seconde période de remède ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.~~

~~[ 9. — Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article VIII:~~

~~a) — doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives compétentes dans les sept jours suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et~~

~~b) — les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité. ]~~

~~10. — Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 8, il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention après l'expiration de la période de remède.~~

~~11. — Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 8, aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée au cours des procédures d'insolvabilité sans le consentement du créancier.~~

~~12. — Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.~~

~~13. — Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.~~

~~14. — La Convention, telle que modifiée par l'article VIII du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.~~

~~15. — Aux fins du présent article, la "période de remède" désigne la période qui commence à la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité, précisée dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.~~

[...]

## Article XII – Dispositions relatives au stock

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXVII du présent Protocole.

2. Une garantie portant sur un bien détenu en stock, créée ou prévue par un contrat dans lequel le marchand a la qualité de débiteur, ne sera pas considérée comme une garantie internationale dès lors que le stock est situé dans un Etat contractant visé au paragraphe 21 au moment où la garantie est née ou créée.

3. L'alinéa b) du paragraphe 3 et l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ne s'appliquent pas à un acheteur, un acheteur conditionnel ou un preneur d'un bien détenu en stock par un marchand si le stock est situé dans un Etat contractant visé au paragraphe 21 au moment où l'acheteur, l'acheteur conditionnel ou le preneur acquiert des droits sur le bien détenu en stock.

~~1. 1. — Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention, l'acheteur d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.~~

~~2. — Nonobstant l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, l'acheteur conditionnel ou le locataire d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.~~[Cet article](#)

~~3. — Les paragraphes 4 et 7 ne s'appliquent que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXVII.~~

~~4. — Une garantie portant sur le stock, créée ou prévue par un contrat dans lequel le marchand a la qualité de débiteur, ne sera pas considérée comme une garantie internationale, dès lors que ce marchand est situé dans l'Etat contractant visé au paragraphe 13 au moment où la garantie est née ou créée.~~

~~5. — Aux fins du présent article, un marchand est situé dans un Etat lorsqu'il a son établissement sur le territoire de cet Etat. Si le marchand a plusieurs établissements situés sur le territoire de~~

~~plusieurs Etats différents, il sera considéré comme situé sur le territoire de l'Etat dans lequel se trouve son établissement principal.~~

~~6. — Nonobstant l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention, l'acheteur d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie non inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.~~

~~7. — Nonobstant l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, l'acheteur conditionnel ou le locataire d'un bien détenu en stock par un marchand acquiert son bien libre de toute garantie non inscrite conférée par le marchand en sa qualité de débiteur, à moins que le droit applicable n'en dispose autrement.~~

[...]

### CHAPITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATERIEL D'EQUIPEMENT MINIER, LE MATERIEL D'EQUIPEMENT AGRICOLE ET LE MATERIEL D'EQUIPEMENT DE CONSTRUCTION

### Article XIV — L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. L'Autorité de surveillance est désignée lors, ou conformément à une résolution, de la Conférence diplomatique pour l'adoption du présent ~~projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles~~, pour autant que cette Autorité de surveillance soit en mesure d'agir en tant que telle et soit disponible pour ce faire.

2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. L'Autorité de surveillance établit une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charge d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

4. Le premier Conservateur du Registre international sera nommé pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

[...]

### Article XXVII – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il en appliquera l'article VI ou l'article XI ~~du présent Protocole~~, ou les deux.
2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il en appliquera ~~en tout ou en partie~~ l'article IX en tout ou en partie ~~du présent Protocole~~. S'il fait cette déclaration, il doit indiquer le délai prescrit par le paragraphe 2 de l'article IX.
3. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera ~~intégralement la Variante A, B ou C de~~ l'article X de ce Protocole et, s'il fait cette déclaration, il doit indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles ~~s'applique la Variante A, B ou C~~ l'Article X s'appliquera. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article X.
4. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera les paragraphes 4 à 7 de l'article XII.
5.
  - a) Toute déclaration en vertu du présent Protocole s'applique à la totalité du matériel d'équipement couvert par le Protocole.
  - b) Un Etat contractant qui fait une déclaration concernant l'une des Variantes prévues ~~à l'aux~~ Articles VII ~~ou X~~ choisit la même Variante concernant la totalité du matériel d'équipement auquel le Protocole s'applique.
6. Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article X conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.